



Notice règlementaire établie par le Bureau Directeur concernant l'Assemblée Générale électorale LNHB

L'Assemblée Générale ordinaire et électorale de la Ligue aura lieu le **samedi 22 juin 2024 à partir de 10h00 au Centre Sportif Normand à Houlgate (14)**.

Conformément à l'article 6.4.3 du règlement intérieur de la Ligue, le président de la ligue propose au Conseil d'Administration la composition la commission de contrôle des opérations électorales. Cette commission doit être composée de trois membres, au moins, dont un Président. Ses membres sont soit des licenciés de la Ligue non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés ou partenaires institutionnels de la Ligue (CROS, Conseil Régional, DRDJS).

Voici ci-dessous la composition de cette commission validée par le Bureau Directeur le 30 janvier 2024 et par le Conseil d'Administration le 20 février 2024.

Président : Mr Patrick BORDEAU (Comité 61)

Vice-Président : Jean Pierre BECHET (Caen Venoix HB)

Secrétaire : Mr Serge CHRISTOPHE – Trésorier du CROS Normandie et Vice-Président de la Ligue de Normandie de Tennis

Membre : Thierry THOMAS (CS Gravenchon HB)

Rappel concernant les points importants figurant dans le **règlement intérieur** de la Ligue qui ont été validés lors de l'Assemblée Générale de la Ligue de Normandie de Handball qui s'est tenue le Samedi 3 juin 2023 à Alençon.

1.3 Chaque association affiliée, en règle avec la trésorerie de la Ligue, membre de la Ligue de Normandie de Handball doit obligatoirement :

- Soit déléguer à l'Assemblée Générale un représentant porteur d'un mandat officiel signé par le Président de l'association ou de la section Handball de l'association et licencié dans cette association,
- Soit se faire représenter par une autre association affiliée du même Comité en utilisant le pouvoir de représentation joint à la convocation.

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul mandat autre que celui de l'association affiliée dans laquelle il est licencié.

Une association affiliée appartient à une des catégories suivantes :

(A) : dont au moins une équipe évolue en championnat du plus haut niveau territorial ou en championnat de France.

(B) : autre que (A) dont le siège social est situé sur le ressort géographique du département où se tient l'Assemblée Générale.

(C) : autre que (A) et (B) dont le siège social est situé à plus de 50 km (à vol d'oiseau) du lieu de l'Assemblée Générale.

(D) : autre que (A), (B) et (C).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue.

3.1 Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée du 22 juin 2024, soit le 25 mai 2024 au plus tard.

Article 4 - ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée, soit le 8 juin 2024.

Article 6 - ELECTIONS

6.1 Élection des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste

La Ligue de Normandie de Handball est administrée par un Conseil d'Administration comprenant Vingt Neuf (29) membres élus, qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Ligue.

8.3 Nombre de licences/voix

Le nombre de voix attribué à chaque association affiliée est défini de la façon suivante, en référence à l'article 11.6 des statuts de la fédération :

Pour l'ensemble des licenciés « pratiquant » « dirigeant » :

- de 7 à 20 licenciés : 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix,
- de 51 à 100 licenciés : 3 voix,
- de 101 à 150 licenciés : 4 voix,
- de 151 à 200 licenciés : 5 voix,
- de 201 à 500 licenciés : 1 voix suppl. par 50 ou fraction de 50,
- de 501 à 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 100 ou fraction de 100,
- au-delà de 1 000 licenciés : 1 voix suppl. par 500 ou fraction de 500.

Pour les licenciés « événementiels » :

- de 100 à 500 : 1 voix
- au-delà de 500 : 2 voix

8.3 Vote par correspondance

Lors des réunions de l'Assemblée Générale régionale, le vote par correspondance n'est pas admis.

8.4 Vote par procuration

Lors des réunions de l'Assemblée Générale régionale, le vote par procuration est admis dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

6.1.1 - Mode de scrutin

6.1.1.1

Dix Sept (17) membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale composée selon les dispositions de l'article 8 des statuts, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Ces membres constituent le Comité Directeur réunissant les membres du Bureau Directeur (huit membres) et les Présidents de Commission (neuf membres).

Les listes incomplètes ne sont pas admises.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue, sous réserve d'avoir obtenu la majorité absolue. A défaut, il est procédé à un second tour.

6.1.2 Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la Ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
- Le titre de la liste présentée,
 - Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball, de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à trente (30) jours avant la date prévue des élections, **soit le 25 mai 2024.**
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 - Élection des autres membres du Conseil d'Administration (collèges départementaux)

Dix (10) autres membres du Conseil d'Administration, dont cinq de chaque sexe, sont élus par collèges départementaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les clubs du département lors de l'Assemblée Générale régionale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les différents collèges départementaux sont les suivants :

1. Comité Départemental du Calvados : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
2. Comité Départemental de l'Eure : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
3. Comité Départemental de la Manche : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
4. Comité Départemental de l'Orne : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe ;
5. Comité Départemental de la Seine-Maritime : deux (2) membres, un (1) de chaque sexe.

6.2.1 Déclaration de candidature

6.2.1.1

Dans les collèges départementaux les candidats(es) doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licenciés à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le ressort géographique du Comité départemental pour lequel ils sont candidats (*ce qui veut dire qu'un licencié affilié librement à la Ligue ne peut figurer comme candidat d'un collège départemental*).

6.2.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la Ligue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue des élections, **soit le 25 mai 2024.** Il en est délivré récépissé.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1

Le vote s'effectue par collège départemental.

Lors de l'Assemblée Générale régionale, les associations affiliées sur le ressort géographique de chaque département élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour les deux représentants de leur Comité d'appartenance au sein du Conseil d'Administration de la Ligue.

6.2.2.2

Dans chaque collège départemental, le candidat et la candidate qui ont recueilli le plus de suffrages au premier tour sont élus.

6.2.2.3

Si, après application des dispositions précédentes, éventuellement par défaut de candidats ou de candidates, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche Assemblée Générale,

6.3 - Élection des autres membres du Conseil d'Administration (collèges des clubs nationaux)

Deux (2) autres membres du Conseil d'Administration, sont élus par collèges des clubs nationaux, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, par les associations affiliées sur le ressort géographique de la région Normandie évoluant au niveau national +16 ans masculin et féminin lors de l'Assemblée Générale régionale composée selon les dispositions de l'article 8, pour une durée de quatre ans.

6.3.1 Déclaration de candidature

6.3.1.1

Dans les collèges des clubs nationaux les candidats(es) doivent être, à la date de dépôt des candidatures, licencié(e)s à la fédération, dans une association affiliée dont le siège est situé dans le ressort géographique de la région Normandie dont l'équipe de référence évolue dans un Championnat National masculin ou féminin + 16 ans et pour lequel ils sont candidat(e)s.

6.3.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la Ligue au plus tard trente (30) jours avant la date prévue des élections, [soit le 25 mai 2024](#).

6.3.2 Mode de scrutin

6.6.2.1

Le vote s'effectue par collège de clubs nationaux.

Lors de l'Assemblée Générale régionale, les associations affiliées sur le ressort géographique de la région Normandie évoluant au niveau national +16 ans masculins et + 16 ans féminines élisent au scrutin uninominal majoritaire à un tour le représentant des clubs nationaux +16 ans masculin et le représentant des clubs nationaux +16 ans féminin au sein du Conseil d'Administration de la Ligue.

6.3.2.2

Dans chaque collège de clubs nationaux, le candidat et la candidate qui ont recueilli le plus de suffrages au premier tour sont élus.

6.4 Surveillance des opérations électorales

6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la Commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la Commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.4.2

La Commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

L'ensemble des documents concernant l'Assemblée Générale ordinaire et élective seront envoyés aux clubs le 10 juin 2024 au plus tard.

Sportivement,

Le Bureau Directeur LNHB